

No 10

Novembre 1987



QUESTIONNAIRE CONCERNANT LE BULLETIN DU DROIT DE LA MER

Le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer serait reconnaissant aux personnes et institutions qui reçoivent le Bulletin du droit de la mer de bien vouloir l'aider à améliorer cette publication et à mettre à jour sa liste de distribution. Il leur demande donc de bien vouloir remplir le présent questionnaire et de le renvoyer dès que possible au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, Organisation des Nations Unies, bureau DC2-0434, New York, N. Y. 10017, Etats-Unis d'Amérique.

1. Nom de l'abonné _____
2. Souhaitez-vous continuer à recevoir le Bulletin? Oui _____ Non _____
- _____ satisfait de l'envoi du Bulletin par l'intermédiaire de votre mission?

Oui _____ Non _____

En cas de réponse négative, avez-vous des suggestions? (pour les délégations uniquement)

_____ l'adresse à laquelle le présent numéro a été envoyé est incorrecte ou

5. Si vous connaissez d'autres personnes ou institutions qui souhaiteraient recevoir le Bulletin, veuillez indiquer ci-dessous leur nom et adresse :

6. Type d'abonné :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| a. Particulier _____ | d. Département gouvernemental _____ |
| b. Bibliothèque _____ | e. Bureau des Nations Unies _____ |
| c. Université ou institut _____ | f. Autres institutions _____ |

7. Veuillez indiquer la date approximative à laquelle vous avez reçu le présent

références sur les faits

L'Organisation souhaiterait qu'en cas de reproduction,
intégrale ou partielle, des données figurant dans
le Bulletin, il soit fait mention de la source

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. Liste des Etats et entités ayant signé et ratifié, au 31 octobre 1987, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Acte final	1
B. Liste des ratifications par ordre chronologique et par groupes régionaux	7
.....	8

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	9
A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats et communiqués par les gouvernements	9
1. Bulgarie	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
b) Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement du Pacifique sud	58
i) Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique sud résultant de l'immersion de déchets	76
ii) Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique sud	87
2. Traités bilatéraux	93
- Convention entre le Gouvernement de la République	
italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des bouches de Bonifacio, fait à Paris le 28 novembre 1986	93
- Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la prévention des incidents en mer en dehors de la mer territoriale	95
- Traité relatif à la délimitation des frontières maritimes entre la Colombie et le Honduras	102
- Accord entre la République socialiste de Birmanie et	

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
B. Rapport de la cinquième session	115

1. ~~Rapport sur la cinquième session de la Commission~~

2. Rapport sur la réunion de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, qui s'est tenue à New York du 27 juillet au 21 août 1987	120
---	-----

C. Liste des documents de la cinquième session de la Commission	124
---	-----

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Liste des Etats et entités ayant signé et ratifié, au 31 octobre 1987, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Acte final

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>a/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Afghanistan		18/3/83	
Afrique du Sud*		5/12/84	
Albanie			
Algérie* <u>b/</u>	X	X	
Allemagne, République			
Angola*	X	X	
Antigua-et-Barbuda		7/2/83	
Arabie saoudite		7/12/84	
Argentine*		5/10/84	
Australie	X	X	
	X	X	
Bangladesh	X	X	
Barbade	X	X	
Belgique*	X	5/12/84	
Belize	X	X	13/8/83
Bénin	X	30/8/83	
Bhoutan	X	X	
Birmanie	X	X	
Bolivie*		27/11/84	
	v	5/12/84	
Brésil*	X	X	
Brunéi Darussalam		5/12/84	

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE I.E a/	CONVENTION RATIFIEE I.E
Congo	X	X	
Costa Rica*	X	X	
Côte d'Ivoire	X	X	26/3/84
Danemark	X	X	
Djibouti	X	X	
Dominique		28/3/83	
Egypte**	X	X	26/8/83
El Salvador		5/12/84	
Emirats arabes unis	X	X	
Equateur	X		
Espagne*	X	4/12/84	
Etats Unis d'Amérique	X		
Ethiopie	X	X	
Fidji	X	X	10/12/82
Finlande*	X	X	
France*	X	X	
Gabon	X	X	
Gambie	X	X	22/5/84
Ghana	X	X	7/6/83
Grèce*	X	X	
Grenade	X	X	
Guatemala		8/7/83	
Guinée*		4/10/84	6/9/85
Guinée-bissau**	X	X	25/8/86
Guinée équatoriale	X	30/1/84	
Guyana	X	X	
Haïti	X	X	
Honduras	X	X	
Hongrie	X	X	
Iles Salomon	X	X	
Inde	X	X	
Indonésie	X	X	3/2/86
Iran (République islamique d')*	X	X	
Iraq*	X	X	30/7/85
Irlande	X	X	
Islande**	X	X	21/6/85
Israël	X		
Italie*	X	7/12/84	
Jamahiriya arabe libyenne	X	3/12/84	

ACTE FINAL

CONVENTION

CONVENTION

SIGNÉE LE 21/3/83

RATIFIÉE LE

Jamaïque	X	X	21/3/83
Japon	X	7/2/83	
Jordanie	X		
Kampuchea démocratique		1/7/83	
Kenya	X	X	
Kiribati			
Koweït**	X	X	2/5/86
Lesotho	X	X	
Liban		7/12/84	
Libéria	X	X	
Liechtenstein		30/11/84	
Luxembourg*	X	5/12/84	
Madagascar		25/2/83	
Malaisie	X	X	
Malawi		7/12/84	
Maldives	X	X	
Mali*		19/10/83	16/7/85
Malte	X	X	
Maroc	X	X	
Maurice	X	X	
Mauritanie	X	X	
Mexique	X	X	18/3/83
Monaco	X	X	
Mongolie	X	X	
Mozambique	X	X	
Népal	X	X	
Nicaragua*		9/12/84	
Niger	X	X	
Nigéria	X	X	14/8/86
Norvège	X	X	
Nouvelle-Zélande	X	X	
Oman*	X	1/7/83	
Ouganda	X	X	
Pakistane	X	X	

ETATS	ACTE FINAL SIGNÉ LE	CONVENTION SIGNÉE LE	CONVENTION RATIFIÉE LE
-------	------------------------	-------------------------	---------------------------

Philippines**	X	X	8/5/84
Pologne	X	X	
Portugal	X	X	
Qatar*		27/11/84	
République arabe syrienne			

République centrafricaine		4/12/84	
République de Corée		14/3/83	
République démocratique allemande*	X	X	
République démocratique			

République dominicaine	X	X	
République populaire démocratique de Corée	X	X	
RSS de Biélorussie*	X	X	
RSS d'Ukraine*	X	X	
République-Unie de Tanzanie**	X	X	30/9/85
Roumanie*	X	X	

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X		
Rwanda	X	X	
Saint-Juan	X	X	11/2/85

Saint-Marin

Saint-Siège	X		
Saint-Vincent-et-Grenadines	X	X	
Samoa	X	28/9/84	
Sao Tomé-et-Principe*		13/7/83	3/11/87
Sénégal	X	X	25/10/81

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>a/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Tchad	X	X	
Tchécoslovaquie	X	X	
Thaïlande	X	X	
Togo	X	X	16/4/85
Tonga			

Turquie			
Tuvalu	X	X	
Union des Républiques socialistes soviétiques*	X	X	
Uruguay*	X	X	
Vanuatu	X	X	
Venezuela	X		
Viet Nam	X	X	
Yémen*	X	X	
Yémen démocratique**	X	X	21/7/87
Yougoslavie**	X	X	5/5/86
Zaïre	X	22/8/83	
Zambie	X	X	7/3/83
Zimbabwe	X	X	

AUTRES ENTITES

(conformément aux alinéas b),
c), d), e) et f) du
paragraphe 1 de l'article 305)

B. Liste des ratifications par ordre chronologique
et par groupes régionaux

<u>Date</u>	<u>Etat/entité</u>	<u>Groupe régional</u>
10 décembre 1982	Fidji	Asie

C. Déclarations faites lors de la ratification de la Convention

YEMEN DEMOCRATIQUE

[Original : arabe]

1. La République démocratique populaire du Yémen applique la législation nationale en vigueur suivant laquelle une autorisation préalable est exigée pour l'entrée ou le passage de navires de guerre étrangers ou de sous-marins ou de navires à propulsion nucléaire ou transportant des substances radioactives.

2. Pour déterminer les limites maritimes entre la République démocratique populaire du Yémen et tout autre Etat dont les côtes sont adjacentes ou frontalières.

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

10. Les dispositions récemment adoptées par les Etats et

2. ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Loi de 1987 sur la mer territoriale :

Extraits de la déclaration faite, lors de la deuxième lecture, devant

la Chambre des Lords, le 11 février 1987, par le Ministre de la Mer, le Lord

Directeur des affaires étrangères et du Commerce, le Lord

(Hansard, HL, 5 février 1987, Col 382)*

Nous avons dû également tenir compte de la position des détroits. Avec une mer territoriale de 3 milles, nous aurions eu des problèmes de détroits.

LOI DE 1987 SUR LA MER TERRITORIALE

[Entrée en vigueur : le 1er octobre 1987]

1987. Chapitre 49

(15 mai 1987).

Il est décrété par Sa Très Excellente Majesté, la Reine, par et avec l'avis et
le consentement du Parlement

assemblés, et de par leur autorité, ce qui suit :

Extension de la mer territoriale

1. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi :
 - a) La largeur de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni, à toutes fins, de 12 milles marins, et
 - b) Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale sont, à toutes fins, celles établies par décret de Sa Majesté.
- 2) Sa Majesté peut, aux fins de l'application de tout accord international ou

1) Sous disposition contraire que Sa Majesté peut et voudra par

décret, aucune disposition de l'article premier ci-dessus n'a d'incidence sur l'application des dispositions d'une loi locale passée avant la date d'entrée en vigueur dudit article.

2) Aucune disposition de l'article premier ci-dessus ou d'un décret pris en vertu de cet article ou en vertu du paragraphe 1 ci-dessus n'a d'incidence sur l'application des dispositions d'un texte législatif ou d'un instrument passé ou pris avant la date d'entrée en vigueur dudit article qui définissent actuellement l'espace relevant d'autorités portuaires ou d'autorités sanitaires portuaires ou dans lequel celles-ci peuvent exercer des pouvoirs.

3) Lorsqu'une zone qui ne faisait pas partie de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni se trouve englobée dans ladite mer territoriale en vertu de l'article premier ci-dessus ou d'un décret pris en application de cet article, le paragraphe 2 de l'article premier du Continental Shelf Act de 1964 (vesting and exercise of rights with respect to seabed) continue d'être en

2) Sa Majesté peut, par décret :

a) Apporter à tout texte législatif passé ou à tout instrument pris avant l'entrée en vigueur de l'article premier ci-dessus des amendements correspondant à ceux indiqués à l'annexe 1 de la présente loi;

1981 c.69.

b) Amender le paragraphe 1 de l'article 36 du Wildlife and
le paragraphe 1 de l'article 36 du Wildlife and
de manière

ANNEXES

Annexe 1

AMENDEMENTS MINEURS ET AMENDEMENTS RESULTANT DE LA LOI DE 1987

SUR LA MER TERRITORIALE

Le Coast Protection Act de 1949

1949 c.74.

1. 1) Au paragraphe 3 de l'article 18 du Coast Protection Act de 1949 (prohibition of excavation, etc., of materials on or under the sea-shore), remplacer le membre de phrase "lying to seaward therefrom" par "of the sea-shore lying to seaward of their area but within three

nautical miles of the baselines from which the breadth of the territorial sea adjacent to Great Britain is measured,".

2) Au paragraphe 1 de l'article 49 de ladite loi (interprétation), insérer la définition ci-après après la définition

3) Dans le texte de cette loi, remplacer par les mots "in United Kingdom waters" :

a) Le membre de phrase "within the limits of a port or within 3 nautical miles of the coast of the United Kingdom" au paragraphe 4

de l'article 64 (clearance outwards of ships and aircraft);

b) Le membre de phrase "within the limits of any port or within 3 or, being a British ship, 12 nautical miles of the coast of the United Kingdom" à l'article 89 (forfeiture of ship, aircraft or

c) Le membre de phrase "within 3 nautical miles of the coast of the United Kingdom" aux paragraphes 1 et 2 de l'article 89 (forfeiture of ship jettisoning cargo, etc.);

d) Le membre de phrase "within 3 nautical miles of the coast of

"'cross-boundary field' means a field that extends across the boundary between waters falling within paragraph (a) or (b) of subsection (4) above and a foreign sector of the continental shelf."

"the law"

2) Au paragraphe 1 de l'article 28 de cette loi, remplacer la définition de l'expression "foreign sector of the continental shelf" par :

Annexe 2

Article 3

ABROGATIONS

Chapitre	Intitulé abrégé	Dispositions abrogée(s)
----------	-----------------	-------------------------

waters of Her Majesty's dominions",
y compris les mots à partir de
"and for the purpose of any
offence" et jusqu'à "the
territorial waters of Her Majesty's
dominions".

1967 c.41.	Le "Marine, etc., Broadcasting Offences Act" de 1967
------------	--

Le paragraphe 2 de l'article 9

1967 c.72.	Le "Wireless Telegraphy Act" de 1967
------------	---

Le paragraphe 1 de l'article 9

DECRET DE 1987 SUR LES LIMITES DE LA MER TERRITORIALE

1. Le présent décret pourra être cité en tant que décret de 1987 sur les limites de

la mer territoriale et externe au Royaume-Uni en 1987.

2. La limite extérieure de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni entre le point 1 et le point 6 indiqués dans l'annexe au présent décret est constituée par une série de lignes droites reliant, dans l'ordre donné, les points 1 à 6 indiqués dans l'annexe au présent décret.

3. La limite extérieure de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni est constituée par la ligne médiane où les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni sont situées à moins de

24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la

mer territoriale adjacente à l'île de Man.

4. Aux fins du présent décret :

Annexe

Liste de points

<u>Point</u>	<u>Position</u>	
1	50° 49' 23" N	1° 15' 51" E
2	50° 53' 47" N	1° 16' 58" E
3	50° 57' 00" N	1° 21' 25" E
	51° 02' 10" N	1° 32' 53" E

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret)

Le présent décret établit la limite extérieure de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni dans la partie étroite du détroit de Douvres et aux alentours de l'île

B. Notes des gouvernements

1. BOLIVIE

[Original : espagnol]

Communiqué officiel

Le Gouvernement bolivien dénonce devant l'opinion publique internationale la mauvaise foi de l'actuel Gouvernement chilien qui, après avoir accepté de participer à des négociations touchant le problème de l'enclavement de la Bolivie et après avoir également accepté que les ministres des relations extérieures des deux pays se réunissent officiellement - réunion au cours de laquelle la Bolivie a proposé une solution audit problème - a soudainement fait savoir que le Chili ne pouvait

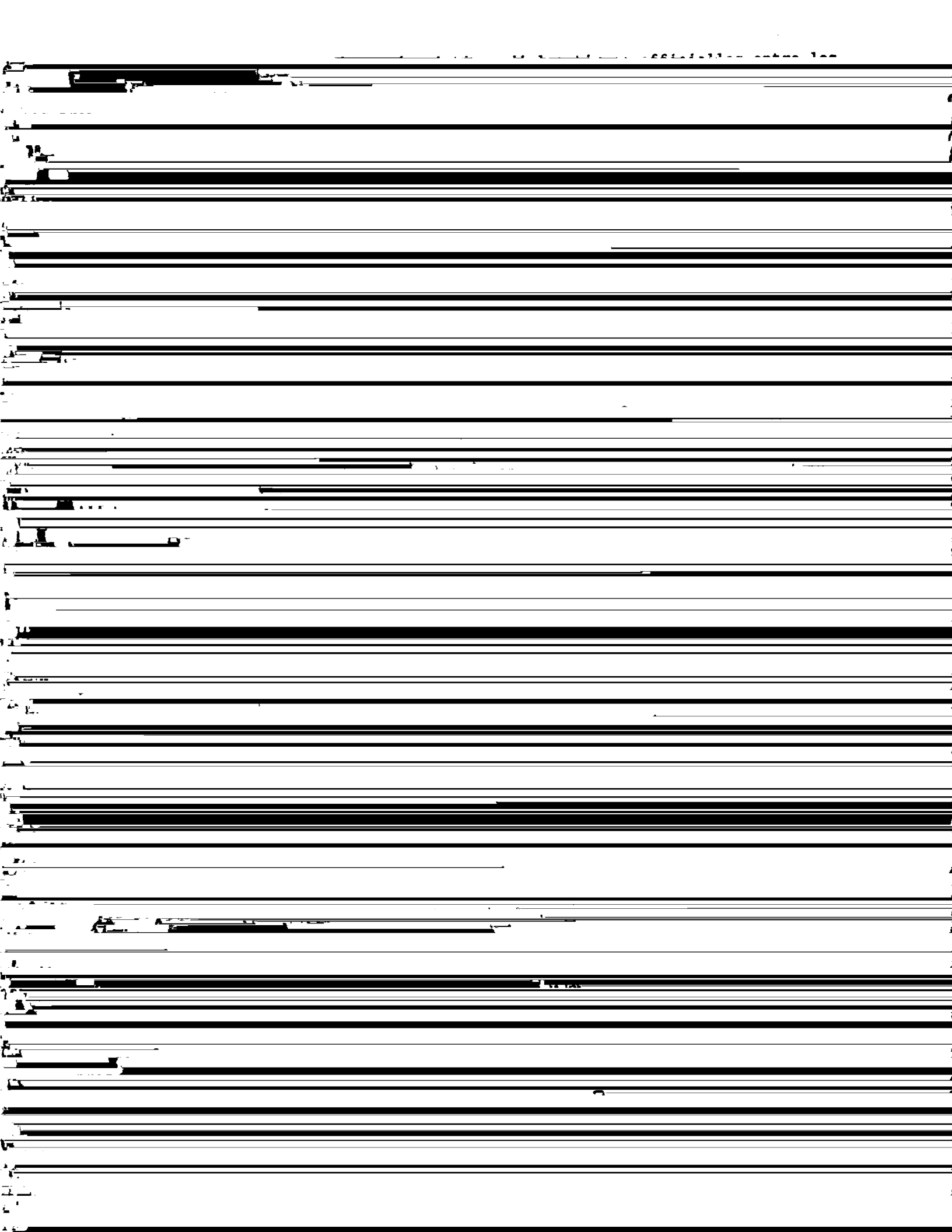
souscrire à ladite solution.

Comme la communauté internationale le sait, les entretiens entre les ministres

des relations extérieures de la Bolivie et du Chili, MM. Guillermo Bedregal et Jaime

del Valle, visant à aboutir à un accord pour mettre fin à l'isolement géographique dont pâtit la Bolivie se sont engagés à New York, en septembre 1986, lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

A cette occasion, les deux ministres ont décidé de créer une Commission mixte bilatérale de rapprochement chargée de chercher une solution à certains des problèmes auxquels la Bolivie se heurte pour pouvoir exporter ses produits en raison du transit obligatoire par le territoire chilien: cette commission était également chargée



2. ETATS-UNIS

Les Etats Unis se réfèrent à un accord intitulé "Accord relatif aux eaux

historiques de la République socialiste du Viet Nam et de la République démocratique

Kampuchea", signé le 7 juillet 1982.

Aux termes de cet accord, les parties auraient revendiqué des droits historiques sur certaines eaux du Golfe de Thaïlande s'étendant du continent aux îles de The Chu

C. Traités

1. TRAITES MULTILATERAUX

- a) Traité relatif à la pêche conclu entre les gouvernements de certains Etats insulaires du Pacifique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Les gouvernements des Etats insulaires du Pacifique parties au présent Traité et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

v) Toutes opérations en mer effectuées directement pour appuyer, ou préparer, toute activité décrite dans le présent

vi) L'utilisation d'aéronefs aux fins des activités décrites dans le présent paragraphe, à l'exception des vols effectués dans des situations

d) "Navire de pêche des Etats-Unis" ou "navire" tout bateau navire ou autre

12° 00' 00" de latitude nord

174° 00' 00" de longitude est

176° 00' 00" de longitude est

ARTICLE 3

ACCES A LA ZONE DU TRAITE

3.1 Les navires de pêche des Etats-Unis sont autorisés à pêcher dans la zone réglementée conformément aux modalités et conditions énoncées à l'annexe I et aux permis délivrés selon les procédures fixées à l'annexe II.

3.2 Tout permis délivré conformément à l'annexe II...

- 1) Toute demande découlant des activités d'un navire de pêche des Etats-Unis, y compris une demande d'indemnisation correspondant à la valeur marchande ~~de la pêche effectuée dans la zone réglementée sans~~

e) Etait utilisé pour pêcher par une méthode autre que celle de la seine tournante, sans que les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 3 ne soient applicables;

f) Etait utilisé spécifiquement pour la pêche au thon à nageoire bleue ou pour la pêche de toute espèce de poissons autre que le thon, étant entendu que ces autres espèces de poissons peuvent accidentellement faire partie des prises;

g) Utilisait pour la pêche un aéronef dont le numéro d'immatriculation n'était

reproduit à l'appendice 1 de l'annexe II; ou

b)

4.9 Le Gouvernement des Etats-Unis s'assure qu'un agent ayant qualité pour répondre
à toute action intentée par un Etat partie des Iles du Pacifique contre l'exploitant

notification du jugement final cesse toutes poursuites du chef de la même infraction présumée.

5.7 Durant toute période où un Etat partie enquête sur une infraction au présent

toutes fins, conformément au droit international, de la juridiction d'un Etat partie des Iles du Pacifique, et à condition que cet Etat partie informe les autres Etats parties, tout permis délivré pour ce navire est réputé, aux fins de l'article 3, ne pas autoriser la pêche dans les eaux dudit Etat partie des Iles du Pacifique.

5.8 Si tout montant dû en exécution d'un jugement définitif ou de toute autre

décision définitive se rapportant à un incident ayant eu lieu dans les eaux relevant, à toutes fins de la juridiction d'un Etat partie des Iles du Pacifique, est

intégralement versé à cet Etat partie dans un délai de soixante (60) jours, le permis délivré au navire en cause est suspendu à la demande de cet Etat partie et le navire n'est pas autorisé à pêcher dans la zone réglementée tant que ce montant est

Les frais des arbitres sont pris en charge pour moitié par le

Gouvernement de l'Etat partie des Iles du Pacifique partie à l'arbitrage ou, si

paradont Le dépositaire notifie sans retard à toutes les parties l'adoption de

l'amendement et la date à laquelle il prend effet.

ARTICLE 10

NOTIFICATION

Il est précisé qu'effectivement leur adresse de

Pacifique tel que le nombre de ces Etats restant parties au Traité serait inférieur à 10.

12.7. Le présent Traité cesse de produire ses effets à l'égard d'une partie à

ANNEXE I

1. Aux fins de la présente annexe :

a) L'expression "loi nationale applicable" désigne toute disposition d'une loi, quelle que soit sa forme, d'un Etat partie des Iles du Pacifique qui régit les activités de pêche des navires de pêche étrangers - ladite loi devant figurer dans la liste de l'appendice 1 et qui n'est pas incompatible avec les obligations prévues par le présent Traité; cette expression doit être interprétée comme excluant toute disposition imposant une obligation qui est aussi imposée par le présent Traité;

b) L'expression "zone interdite" désigne une zone d'un Etat partie des Iles du Pacifique telle que décrite à l'appendice 2.

L'expression "zone soumise à restrictions" désigne une zone décrite à

PARTIE 3

INTERDICTION

5. Le navire ne doit pas être utilisé spécifiquement pour la pêche au thon à nageoire bleue ni pour la pêche de toute espèce de poissons autre que le thon, étant

les quatorze (14) jours suivant la date à laquelle le navire revient pour la première
fois dans un port afin de décharger ses prises.

17. Le permis doit se trouver à bord du navire et être présenté à la demande d'un agent autorisé des services de surveillance et de police de l'une quelconque des

mention exacte du numéro de ce dernier.

PARTIE 6

OBSERVATEURS

18. L'exploitant et chaque membre de l'équipage du navire autorisent et aident toute personne à laquelle les Etats parties des Iles du Pacifique ont officiellement confié des fonctions d'observation :

- a) A monter à bord du navire notamment à des fins de recherche scientifique,

parties des Iles du Pacifique au Gouvernement des Etats-Unis:

PARTIE 7

OBLIGATIONS DIVERSES

arrimés de façon telle qu'ils ne puissent rapidement être utilisés. En particulier, la bôme est descendue le plus bas possible de sorte que le navire ne puisse pas servir à pêcher mais que le canot de sauvetage demeure accessible en cas d'urgence;

23. Le navire est exploité de manière telle que les activités des pêcheurs et des bateaux de pêche locaux utilisant des méthodes traditionnelles ne soient pas

APPENDICE 1

LOIS NATIONALES APPLICABLES

... instruments ayant force de

Kiribati

Fisheries Ordinance, 1979

Fisheries (Amendment) Act, 1984

Marine Resources (Development) Act, 1983

Nauru

Interpretation Act, 1971

Interpretation Act, 1975

Marine Resources Act, 1978

Nioué

Territorial Sea and Exclusive Economic Zone Act, 1978

Nouvelle-Zélande

Antarctic Marine Living Resources Act, 1981

Continental Shelf Act, 1984

Exclusive Economic Zone (Foreign Fishing Craft) Regulations, 1978

Fisheries Act, 1983

Marine Mammals Protection Act, 1978

Territorial Sea and Exclusive Economic Act, 1977

Tokelau (Territorial Sea and Exclusive Economic Zone Act), 1977

Palaos

Code national des Palaos, titre 27

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Fisheries Act (chap. 214)

Fisheries Regulations (chap. 214)

Fisheries (Torres Strait Protected Zone) Act, 1984

Tuna Resources Management (National Code) Act (chap. 204)

Tuvalu

Fisheries Act (chap. 45)

Foreign Fishing Vessel Regulations, 1982

Fisheries (Foreign Fishing Vessel) (Amendment) Regulations, 1984

Marine Zone (Declaration) Act, 1983

Vanuatu

Fisheries Act, 1982

Fisheries Regulations 1983

APPENDICE 2

ZONES INTERDITES

Australie. Toutes les eaux à l'intérieur de la zone de pêche australienne (ZPA)

situées à l'ouest d'une ligne reliant le point d'intersection de la limite extérieure de la ZPA et du parallèle de 25° 30' de latitude sud au point d'intersection du méridien de 151° de longitude est et de la limite extérieure de la ZPA, ainsi que

Etats fédérés de Micronésie. La mer territoriale d'une largeur de 3 milles marins et la zone de pêche exclusive d'une largeur de 9 milles marins

de 12 milles marins mesurées à partir des lignes de base de toutes les îles et de tous les récifs; des zones d'une largeur de 12,5 milles marins de chaque côté d'une zone comprenant Atafu, Nukunonu et Faka'ofu dont les coordonnées sont les suivantes :

Atafu : 8° 35' 10" de latitude sud, 172° 29' 30" de longitude ouest
Nukunonu : 9° 06' 25" de latitude sud, 171° 52' 10" de longitude ouest
Faka'ofu : 9° 06' 25" de latitude sud, 171° 52' 10" de longitude ouest

Les zones à partir des lignes de

Vanuatu. Les eaux archipélagiques, la mer territoriale et les eaux intérieures de Vanuatu.

* * *

Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent qu'en zones interdites susmentionnées relevant d'Etats insulaires du Pacifique qui sont parties au présent Traité.

APPENDICE 3

ZONES SOUMISES A RESTRICTIONS

Iles Salomon

1. La zone soumise à restrictions des îles Salomon est l'ensemble de la zone

Salomon.

2. L'expression "jour de pêche" désigne tout jour ou fraction de jour de la semaine

APPENDICE 4

RENSEIGNEMENTS A COMMUNIQUER

PREMIERE PARTIE

RAPPORTS A L'ADMINISTRATION EN CAS DE PECHE DANS LA ZONE REGLEMENTEE

a) Au départ du port et au retour pour déchargement

1) Type de rapport (LBEG au départ ou début de la campagne de pêche et LFIN au retour pour déchargement)

2) Date

3) Signal d'identification

4) Nom du port

5) Prises à bord par espèces (en tonnes courtes)

Exemple : LBEG (ou LFIN) / ddmmy / SIGNAL D'IDENTIFICATION / PORT / SJ xxx YF
YYY OTH zzz

b) Rapports hebdomadaires

1) Type de rapport (SEMAINE)

2) Date

3) Signal d'identification

4) Position (à une minute d'arc près)

5) Prises à bord par espèces

Exemple : WEEK / ddmmy / SIGNAL D'IDENTIFICATION / LA 1111 / LO 11111 / SJ xxx
YF YYY OTH zzz

PARTIE 2

RAPPORTS AUX AUTORITES NATIONALES

a) A l'entrée et à la sortie de la zone

1) Type de rapport (ZENT pour l'entrée et ZEXT pour la sortie)

2) Date

3) Signal d'identification

5) Prises à bord par espèces

Exemple : ZENTA (ou ZEXT) / ddmmyy / SIGNAL D'IDENTIFICATION / HEURE / LA 1111 /
LO 11111 / SJ xxx YF yyy OTH zzz

b) Rapports pour l'entrée au port

- 1) Type de rapport (PENT)
- 2) Date
- 3) Signal d'identification
- 4) Heure prévue pour l'entrée dans le port (GMT)
- 5) Nom du port

Exemple : PENT / ddmmyy / SIGNAL D'IDENTIFICATION / HEURE / NOM DU PORT

PARTIE 3

AUTRES RENSEIGNEMENTS DEMANDES PAR LES AUTORITES NATIONALES

1. Australie

a) Compte rendu de position tous les deux jours tant que le navire se trouve dans la zone de pêche australienne;

b) Notification 24 heures à l'avance de l'intention d'entrer dans la zone de

pêche australienne; et

c) Indication des prises par espèces tous les six jours tant que le navire se trouve dans la zone de pêche australienne.

2. Fidji

a) Tant que le navire est dans les eaux relevant de la juridiction de Fidji en matière de pêche, rapport quotidien avec indication du nom, du signal d'identification du pays, d'immatriculation du navire ainsi que de sa position au

moment indiqué; et

b) Tant que le navire est dans les eaux relevant de la juridiction de Fidji en matière de pêche, indication hebdomadaire des prises par espèces.

4. Kiribati

Annuaire de Kiribati, rapport

	ATE		ATE	

E

.....

passage entre deux
ne à aller vers
in revenir

ne pêche en

ne pêche en

passé à chercher
leur de filets

partie à chercher
leur de filets

elle qu'en soit

taille

um

lez préciser

APPENDICE 6

FORMULAIRE CONCERNANT LE DECHARGEMENT DES NAVIRES PECHANT A LA GRANDE SEINE

NOM DU NAVIRE _____ SIGNAL D'IDENTIFICATION
No REGIONAL D'IMMATRICULATION _____

1) PORT _____

OU, SI EN MER, POSITION : LAT _____ LONG _____

2) DATES

a) AU POINT DE DECHARGEMENT

ARRIVEE _____ DEPART _____

b) DECHARGEMENT

COMMENCEMENT _____ FIN _____

3) DECHARGEMENT PARTIEL OU COMPLET

4) OBJET DU DECHARGEMENT _____

5) a) NOM DU NAVIRE ASSURANT LE TRANSPORT _____

ou

b) NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE ACCEPTANT LE POISSON _____

ANNEXE II

1. Aux fins de la présente annexe :

L'expression "période de validité" désigne la période de validité des permis

délivrés en application du présent Traité.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis présente une demande de permis pour chaque navire de pêche des Etats-Unis que son exploitant a l'intention d'utiliser pour pêcher à la grande seine dans la zone réglementée et à n'importe quel moment pendant la période

à l'appendice 1, qu'il adresse dûment rempli à l'Administrateur.

3. Les permis délivrés en application du présent Traité ne prennent effet que

iii) Qu'en cas de demande de radiation du Registre national des navires de pêche étrangers visant un navire auquel un permis a été délivré conformément au présent Traité les Etats parties des Iles du Pacifique conviennent de

et

iv) Que lorsqu'une radiation est prononcée, l'Etat partie des Iles du Pacifique qui il avait demandé avis sans retard par écrit le Gouvernement des

APPENDICE 1

TRAITE RELATIF A LA PECHE CONCLU ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE
CERTAINS ETATS INSULAIRES DU PACIFIQUE ET LE GOUVERNEMENT
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

FORMULAIRE DE DEMANDE

Une demande de permis est soumise par la présente pour l'utilisation du navire
ci-après désigné pour la pêche dans la zone réglementée.

1. NOM COMPLET DU NAVIRE : _____

2. _____

3. _____

4. NOM ET ADRESSE COMPLETS DE CHAQUE EXPLOITANT DU NAVIRE, EN INDIQUANT S'IL S'AGIT
DU PROPRIETAIRE, DE L'AFFRETEUR, DU CAPITAINE OU D'UNE AUTRE PERSONNE.
S'IL S'AGIT D'UNE AUTRE PERSONNE, VEUILLEZ PRECISER : _____

5. NOM ET ADRESSE COMPLETS DE L'ASSUREUR AUX FINS DE L'ALINEA a) DE L'ARTICLE 4.3
DU TRAITE : _____

6. NUMERO D'IMMATRICULATION ET MARQUE DE L'HELICOPTERE DEVANT EVENTUELLEMENT ETRE

APPENDICE 2

VERSEMENTS

Les montants suivants doivent être acquittés chaque année pendant une période de cinq (5) ans en application du paragraphe 3 de l'annexe II.

PREMIERE PARTIE

1. Les montants dus conformément au présent paragraphe.

a) Des versements annuels calculés comme suit :

i) Pour la première période de validité annuelle, un montant forfaitaire de 75 million de dollars des Etats-Unis pour 35 navires. Les cinq permis

pour les 35 premiers permis et 10 permis supplémentaires pouvant être

- f) Valeur estimée au débarquement : la valeur estimée au débarquement est égale au prix moyen au débarquement en vigueur au moment du déchargement du navire pondéré en fonction de la proportion de thon à nageoire jaune et de bonite à ventre rayé déterminée à partir des renseignements fournis par ce navire dans le formulaire reproduit à l'appendice 6 de l'annexe I.
- g) Valeur estimée au débarquement moyenne : la valeur estimée au débarquement moyenne est égale à la valeur estimée au débarquement de tous les débarquements effectués aux Samoa américaines par des navires des

2. Les montants dus en vertu de l'accord connexe conclu entre la South Pacific

PARTIE 2

3. Une assistance technique, y compris la prestation de services par des techniciens, est accordée par l'industrie du thon des Etats-Unis pour un montant annuel de 250 000 dollars des Etats-Unis, en réponse aux demandes dont la

APPENDICE 3

ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE

DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

FORMULE DE PERMIS

Le navire décrit dans le présent permis est autorisé à pêcher dans la zone réglementée pendant la période spécifiée dans le présent permis, conformément aux modalités et conditions énoncées à l'annexe I.

NOM COMPLET DU NAVIRE : _____

b) Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement du Pacifique sud

LES PARTIES,

~~BIEN EN CONSCIENCE de la valeur économique et sociale des ressources~~

naturelles du milieu marin de la région du Pacifique sud;

Article premier

ZONE D'APPLICATION

1. La présente Convention s'applique à la région du Pacifique sud ci-après dénommée "zone d'application de la Convention", telle qu'elle est définie au paragraphe a) de l'article 2.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, la zone d'application de la Convention ne comprend pas les eaux intérieures ni les eaux archipélagiques des Parties définies conformément au droit international.

Article 2

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention et de ses protocoles, et sauf disposition contraire de l'un quelconque de ces protocoles :

~~de l'annexe I de la Convention.~~

- i) Les zones des 200 milles marins établies conformément au droit international, au large de :

~~Passage de Nouvel Le Guinée~~

Australie (côte est et îles
de la côte est, y
compris l'île
Macquarie)

Etats fédérés de Micronésie

Fidji

Guam

Kiribati

Iles Mariannes du Nord

Iles Marshall

Nauru

Nioué

Polynésie française

Ile Pitcairn

Iles Salomon

Samoa américaines

Samoa-Occidental

Tokelau

Tonga

Tuvalu

~~Vanuatu~~

Le terme "immersion" ne vise pas :

- Le rejet de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes et autres engins placés en mer ainsi que de leur équipement à l'exception des

sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires,

du Pacifique sud.

Article 3

AJOUT A LA ZONE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Toute partie peut ajouter des zones placées sous sa juridiction dans l'océan Pacifique entre le tropique du Cancer et 60° de latitude sud et entre 130° de longitude et 180° de longitude de la Convention

Article 5

OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties s'efforcent, individuellement ou conjointement, de prendre toutes mesures appropriées conformes au droit international et aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties, pour

l'environnement ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles en mettant en oeuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont elles disposent en fonction de leurs capacités; pour ce faire, les Parties s'efforcent d'harmoniser leurs politiques au niveau régional.

2. Les Parties font tout leur possible pour que la mise en oeuvre de la présente

Article 7

POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

~~Les mesures appropriées pour prévenir, réduire et~~

Article 11

STOCKAGE DE DÉCHETS TOXIQUES ET DANGEREUX

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention résultant du stockage de déchets toxiques et dangereux. En particulier, les Parties interdisent

le stockage de déchets radioactifs ou autres matières radioactives dans la zone d'application de la Convention.

Article 12

EXPERIMENTATION D'ENGINS NUCLEAIRES

Les Parties prennent toutes les

[The page contains multiple lines of text that are almost entirely obscured by heavy black redaction bars. Only a few faint fragments of text are visible, such as "Individuals et" at the top and some illegible characters like "L" and "L" scattered throughout the page.]

Article 18

ASSISTANCE TECHNIQUE ET AUTRE

Les Parties s'engagent à coopérer directement entre elles et à

i) Transmettre les rapports des réunions ordinaires et extraordinaires des Parties à la Conférence du Pacifique sud et au Forum du Pacifique sud.

2. Chaque Partie désigne une autorité nationale permanente chargée d'assurer la

liaison avec l'Organisation aux fins de la présente Convention.

Article 22

REUNIONS DES PARTIES

1. Les Parties tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans. Les réunions ordinaires ont pour objet de veiller à la mise en oeuvre de la présente Convention et de ses protocoles, et en particulier :

4. Les Parties adoptent par consensus à leur première réunion ordinaire le

règlement intérieur de leurs réunions.

Article 23

ADOPTION DE PROTOCOLE

1. Les Parties peuvent, lors d'une conférence de plénipotentiaires, adopter des protocoles à la présente Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 5.
2. A la demande de la majorité des Parties, l'Organisation convoque une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles à la présente Convention.

Article 24

AMENDEMENTS A LA CONVENTION ET A SES PROTOCOLES

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Les

Article 25

ANNEXES ET AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles font

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles en ce qui concerne ses annexes, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles :

a) Toute Partie peut proposer des amendements aux annexes à la présente Convention ou aux annexes à ses protocoles:

b) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par l'Organisation aux Parties soixante jours au moins avant l'ouverture d'une réunion des Parties à moins que la réunion ne renonce à cette obligation;

c) Ces amendements sont adoptés lors d'une réunion des Parties à la majorité des trois quarts des Parties à l'instrument visé.

d) Le Dépositaire communique sans délai à toutes les Parties les amendements ainsi adoptés;

e) ~~Toute partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes~~

Si les Parties concernées ne parviennent pas à un accord, elles

devraient rechercher les bons offices ou demander conjointement la médiation d'une

tierce Partie.

2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe 1, le différend est soumis d'un commun accord, sauf disposition contraire de tout protocole à la présente Convention, à l'arbitrage dans les conditions précisées dans l'annexe à la Convention relative à l'arbitrage. Toutefois, si les Parties concernées ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre le différend à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le résoudre par les moyens mentionnés au paragraphe 1.

3. Toute Partie peut à tout moment déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de toute autre Partie acceptant la même obligation, l'application de la procédure d'arbitrage décrite dans l'annexe relative à l'arbitrage. Une telle déclaration est notifiée par écrit au Dépositaire qui en

Article 30

ADHESION

1. La présente Convention et tout protocole y relatif seront ouverts à l'adhésion des Etats visés à l'article 28 à partir du jour suivant la date à laquelle la présente Convention ou le protocole considéré ne sera plus ouvert à la signature

protocole sous réserve de l'approbation préalable des trois quarts des Parties à la

Convention ou au protocole considéré.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire

comme ayant également dénoncé la présente Convention.

Article 33

RESPONSABILITES DU DEPOSITAIRE

1. Le Dépositaire informe les Parties ainsi que l'Organisation :

ANNEXE RELATIVE A L'ARBITRAGE

Article premier

A moins que l'accord prévu à l'article 26 de la Convention n'en dispose autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.

Article 2

La Partie requérante informe l'Organisation que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention est applicable. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention et de l'un de ses protocoles dont l'interprétation est en litige.

L'Organisation communique ces informations à toutes les Parties à la Convention ou au protocole considéré.

le fait. Si cette Partie ne défère pas d'arbitres dans les quinze jours qui

suivent cette demande, le Secrétaire général, à la demande du Président, choisit

l'arbitre sur la liste des personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord.

En cas de décès, d'incapacité ou de défaut d'un arbitre, la Partie au différend

qui l'a désigné, désigne son remplaçant dans un délai de trente jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut. Si elle ne le fait pas, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès, d'incapacité, ou de défaut du président, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'alinéa ii) du

Article 10

1. A l'exception des cas où le tribunal est composé d'un seul arbitre, les décisions du tribunal tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur toutes questions liées au différend qui lui est soumis sont prises à la majorité des voix

de ses membres. Toutefois l'absence ou l'abstention d'un membre du tribunal désigné

par l'une des Parties au différend est considérée comme une abstention.

partage des voix, la voix du président est prépondérante.

2. Les Parties au différend facilitent les travaux du tribunal; à cette fin, conformément à leur législation et en usant de tous les moyens dont elles disposent

i) PROTOCOLE SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA REGION DU
PACIFIQUE SUD RESULTANT DE L'IMMERSION DE DECHETS

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

ETANT PARTIES à la Convention sur la protection des ressources naturelles et de
l'environnement de la région du Pacifique sud adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie),

RECONNAISSANT le danger que présente pour le milieu marin la pollution résultant

dûment compte des dispositions du présent Protocole, et après avoir dûment examiné

en être affectées.

2 Les lois, réglementations et mesures nationales adoptées par les Parties doivent

Article 9

CAS DE FORCE MAJEURE

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité de navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages en mer dans les cas de force majeure dus à des intempéries ou à toute autre cause et qui mettent en péril des vies humaines ou qui

c) Enregistrer la nature et les quantités de tous les déchets ou autres

matières dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion; et

d) Surveiller individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties et les organismes internationaux compétents, l'état de la zone d'application du Protocole aux fins du présent Protocole.

2. La ou les autorités compétentes d'une Partie délivrent les permis prévus aux articles 5 et 6 et dans les cas d'urgence prévus à l'article 10 pour les déchets et autres matières destinés à l'immersion.

e) Chargés sur son territoire ou dans ses installations terminales ou larges

ou

h) Chargés par des navires battent son pavillon ou par des navires ou aéronefs

Article 13

ADOPTION D'AUTRES MESURES

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux droits de chaque Partie d'adopter d'autres mesures conformes aux principes de droit international pour prévenir l'immersion de déchets.

Article 14

NOTIFICATION DES INCIDENTS RESULTANT DE
L'IMMERSION DES DECHETS

Chaque partie s'engage à donner pour instruction à ses navires et aéronefs chargés de l'inspection maritime ainsi qu'aux autres services compétents de signaler à leurs autorités tous incidents ou situations dans la zone d'application du Protocole qui sont

aux dispositions du présent Protocole. Si elle le juge approprié, cette Partie

a) D'examiner la mise en oeuvre du présent Protocole et d'étudier l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres mesures, notamment sous forme d'annexes;

b) D'étudier et d'examiner le relevé des permis délivrés conformément aux articles 5, 6, 7 et dans les cas d'urgence prévus à l'article 10, et des opérations d'immersion effectuées;

en tenant compte des dispositions de l'annexe IV.

d) D'adopter le cas échéant des directives pour la rédaction des relevés et

ANNEXE I

A

Les substances ou matières suivantes sont énumérées aux fins d'application de l'article 4 du présent Protocole.

1. Les composés organohalogénés.
2. Le mercure et ses composés.
3. Le cadmium et ses composés.
4. Les plastiques non destructibles et autres matières synthétiques non destructibles, par exemple les filets et les cordages, susceptibles de rester en

pêche, à la navigation ou aux autres utilisations légitimes de la mer.

5. Le pétrole brut et ses résidus, les produits du pétrole raffiné, les résidus de produits de distillation du pétrole ainsi que les mélanges contenant ces produits chargés à bord pour être immergés.

6. Les matières et matériaux produits pour la guerre biologique et chimique sous quelque forme que ce soit (solide, liquide, semi-liquide, gazeuse ou vivante).

7. Les composés organophosphorés.

B

La section A ne s'applique pas aux substances, autres que celles produites pour la guerre biologique ou chimique, qui sont rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques naturels.

ANNEXE II

Annexe II - Liste des substances dangereuses

A

Les déchets contenant des quantités notables des matières suivantes :

ANNEXE III

Les dispositions qui doivent être prises en considération pour établir les

critères régissant la délivrance des autorisations d'immersion de matières suivantes

les dispositions de l'article 7 du présent Protocole, sont notamment les suivantes :

A

Commentaires sur les dispositions de l'article 7

1. Quantité totale immergée et composition chimique des matières

ANNEXE IV

Persistance et dégradabilité;

Potentiel de bioaccumulation;

Toxicité pour la faune et la flore marines;

ii) PROTOCOLE DE COOPERATION DANS LES INTERVENTIONS D'URGENCE

CONVENTION DE COOPERATION DANS LA

REGION DU PACIFIQUE SUD

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE.

iii) La valeur culturelle de la région visée et l'exercice des droits coutumiers traditionnels au sein de cette zone.

iv) La santé des populations côtières;

v) Les activités touristiques et récréatives;

d) On entend par "incident générateur de pollution" un rejet ou une menace importante de rejet d'hydrocarbures.

b) Elle communique dans les meilleurs délais aux autres Parties et à l'Organisation les informations relatives à l'incident conformément à l'article 6.

c) Elle détermine dans les meilleurs délais sa capacité de prendre des mesures efficaces pour faire face à l'incident générateur de pollution; elle détermine également l'assistance qui pourrait être nécessaire et adresse toute demande

d'assistance à la Partie ou aux Parties intéressées ou à l'Organisation conformément à l'article 6.

à l'article 6;

d) Elle consulte, si besoin est, les autres Parties affectées ou concernées ou l'Organisation lorsqu'elle détermine les mesures à prendre pour faire face à un incident générateur de pollution;

e) Elle prend les dispositions nécessaires pour prévenir, supprimer ou atténuer les effets de l'incident générateur de pollution, y compris des mesures de surveillance et de suivi de la situation.

Article 8

ARRANGEMENTS SOUS-REGIONAUX

- ii) Mise en place d'un lieu d'échanges de vues concernant les interventions d'urgence et les questions connexes;
- e) Etablir et maintenir la liaison avec :
 - ii) Les associations régionales et internationales compétentes;

- ii) Les organismes privés appropriés, y compris les producteurs et
les distributeurs de substances qui pourraient provoquer des incidents

entrepreneurs et coopératives de nettoyage;

- f) Tenir à jour un répertoire approprié du matériel disponible pour les interventions d'urgence;

- ii) Diffuser des informations sur la prévention des incidents générateurs de

Article 11

RAPPORT ENTRE LE PRESENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention concernant ses protocoles additionnels

2. TRAITES BILATERAUX

1. République française

Article 2

1. en vue d'éviter que la présente Convention ne porte préjudice aux habitudes de pêche des marins pêcheurs professionnels des deux

Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Union des Républiques

mer en dehors de la mer territoriale*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le
Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Les Parties reconnaissent que leur liberté de conduire des opérations au-delà des limites de la mer territoriale repose sur les principes établis en vertu du droit international et codifiés dans la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer 2/.

ARTICLE III

1. A l'exception des cas où ils doivent maintenir leur cap et leur allure en application des Règles de 1972 sur la collision, les navires opérant à proximité l'un de l'autre du vent, ~~toujours rester à bonne distance pour éviter les risques de~~

collision.

2. Les navires se croisant ou opérant au voisinage d'une formation de l'autre Partie doivent, tout en se conformant aux Règles de 1972 sur la collision, éviter de ~~manoeuvrer d'une manière susceptible d'entraver les évolutions de ladite formation~~

3. Aucune formation ne doit effectuer de manoeuvres dans les zones de trafic

7. En cas d'exercice avec des sous-marins immergés, les navires

international des signaux, ou énumérés dans le Tableau des signaux spéciaux figurant en annexe au présent Accord pour avertir les navires de la présence de sous-marins

ANNEXE

TABLEAU DES SIGNAUX SPECIAUX 1/

YANKEE VICTOR ONE (YV1)

Les signaux suivants doivent être précédés par le groupe ci-dessus :

<u>Signal</u>	<u>Sens du signal</u>
IR1	Je procède à des opérations océanographiques
IR2 (...)	Je remorque du matériel hydrographique de recherche à ... mètres sur l'arrière.
IR3	Je procède au repêchage de matériel hydrographique de recherche.
IR4	Je mène des opérations de sauvetage.
JH1	J'essaie de remettre à flot un navire échoué.
MH1	Prière de ne pas croiser devant moi
NB1 (...)	Le matériel hydrographique de recherche que j'ai largué se trouve à la position suivante ... (Tableau 3 de ICS).
PJ1	Suis incapable de mettre la barre à tribord
PJ2	Suis incapable de mettre la barre à babord.
PJ3	Attention, ne suis pas en mesure de contrôler ma direction.
PP8 (...)	Opérations dangereuses en cours. Veuillez rester au large de la position indiquée ... (Tableau 3 de ICS).
QF1	Attention, mes moteurs sont arrêtés.
QS6 (...)	Suis en train de jeter l'ancre ...
QV2	Me trouve dans une position de multiples ancrages fixes faisant appel à deux ou plusieurs ancres ou bouées de corps morts à l'avant et à l'arrière. Veuillez rester à bonne distance

RT2 Ai l'intention de vous croiser à babord.
RT3 Ai l'intention de vous croiser à tribord.
RT4 Je vais vous dépasser à babord.

RT5 Je vais vous dépasser à tribord.

RT6 (...) Je procède à une manoeuvre (ou la formation procède à une manoeuvre). Veuillez rester au large de la position indiquée ... (Tableau 3 de ICS).

RT8 (...) Je vais m'approcher de votre navire à babord, à une distance de ... centaines de mètres (ou de yards).

RT9 (...) Je vais vous croiser sur l'arrière à une distance de

centaines de mètres (ou de yards).

RU2 (...) Je vais commencer à tourner à babord dans environ ... minutes.

RU3 (...) Je vais commencer à tourner à tribord dans environ ... minutes.

RU4 La formation se prépare à mettre la barre à babord.

RU5 La formation se prépare à mettre la barre à tribord.

UY4

Je me prépare à mener/je mène des opérations faisant appel à des charges d'explosifs.

UY5 (...)

Je procède à des manoeuvres en préparation d'exercices de lance-fornilles dans la direction indiquée ... (Tableau 3 de

ICS).

UY6 ()

Je me prépare à mener/je mène des opérations de

ravitaillement dans la direction ... Veuillez rester à

UY7

Je me prépare à mener d'importantes opérations de formation

pour l'utilisation de petits bateaux et classes amphibies

la Colombie et le Honduras

Le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement de la République du Honduras,

Réaffirmant les liens d'amitié qui régissent les relations entre les deux Etats

et conscients de la nécessité d'établir une frontière maritime entre les deux Etats;

Ont décidé de conclure un traité, et à cette fin, ont désigné comme plénipotentiaires :

Par le Gouvernement de la République de Colombie: Son Excellence le Président de la

La délimitation établie à l'article précédent ne remet pas en cause le tracé des frontières maritimes qui ont été établies, ou peuvent être établies à l'avenir, entre l'une des Parties en cause et des Etats tiers, tant que ledit tracé n'affecte pas la juridiction reconnue à l'autre Partie contractante par le présent instrument.

ARTICLE III

Les gisements ou nappes d'hydrocarbures ou de gaz naturel qui se trouvent des deux côtés de la ligne établie sont exploités de façon à ce que la répartition des volumes des ressources extraites de ces gisements ou nappes soit proportionnelle au

volume se trouvant de chaque côté de la ligne en question.

ARTICLE IV

Tout désaccord entre les Parties contractantes touchant à l'interprétation et à

ARTICLE III

Les coordonnées des points spécifiés aux articles I et II sont les coordonnées géographiques et les lignes droites les reliant qui figurent dans la carte indienne No 41 du 1er décembre 1979 (mer d'Andaman) et la carte indienne No 31 du 1er novembre 1976 (Golfe du Bengale), qui sont annexées au présent Accord dont elles font partie intégrante et qui ont été signées par les autorités compétentes des deux Parties.

ARTICLE IV

L'emplacement effectif en haute mer, dans les fonds marins et sur le plateau continental des points spécifiés aux articles I et II sera déterminé par une méthode dont conviendront les hydrographes agréés à cette fin par les deux Parties.

ARTICLE V

Chaque Partie exerce sa souveraineté sur les îles existantes et sur toutes îles pouvant émerger de son côté de la frontière maritime.

ARTICLE VI

Chaque Partie exerce sa souveraineté, ses droits souverains et sa juridiction sur les îles existantes qui se trouvent de son côté de la frontière maritime.

100-100000

100-100000

100-100000

100-100000

100-100000

100-100000

100-100000

100-100000

n Résolution et décision intéressant le droit de la mer

Résolution et décision du Conseil économique et social

1087/R4 Aspects économiques et techniques des affaires de la mer

Rappelant ses résolutions 1980/68 du 25 juillet 1980, relative à la coopération
dans l'utilisation de la mer et dans la mise en valeur des zones côtières. 1984/48

29 juillet 1982 - Aspects économiques et techniques des affaires de la mer et 1095/75 du 26 juillet 1985

1987/181. Mise en valeur des zones marines relevant de la
juridiction nationale

A sa 36e séance plénière le 2 juillet 1987. 1. 0. 1. 1. 1.

ETATS	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ observateur	Participant	Membre/ observateur	Participant
Chili	M	x	M	x
Chine	M	x	M	x
Chypre	M		M	x
Colombie	M	x	M	
Comores	M		M	x

Congo

Djibouti	M		M	
Dominique	M		M	
Egypte	M	x	M	
El Salvador	M		M	x
Emirats arabes unis	M		M	

Equateur	O		O	x
Espagne	M	x	M	x
Etats-Unis d'Amérique	O		O	
Ethiopie	M	x	M	
Fidji	M		M	x

Finlande	M	x	M	x
France	M	x	M	x

ETATS	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ observateur	Participant	Membre/ observateur	Participant
Iles Salomon	M		M	
Inde	M	x	M	x
Indonésie	M	x	M	x
Iran (République				
islamique d')	M	x	M	x
Iraq	M		M	x
Irlande	M	x	M	x
Islande	M		M	
Israël	O	x	O	x
Italie	M	x	M	x
Jamahiriya arabe libyenne	M		M	
Jamaïque	M	x	M	x
Japon	M	x	M	x
Jordanie	O		O	
Kampuchea démocratique	M		M	
Kenya	M	x	M	x
Kiribati				
Koweït	M	x	M	x
Lesotho	M		M	
Liban	M		M	
Libéria	M	x	M	x
Liechtenstein	M		M	
Luxembourg	M		M	
Madagascar	M	x	M	x
Malaisie	M	x	M	x
Malawi	M		M	
Maldives	M		M	
Mali	M		M	x
Malte	M	x	M	x
Maroc	M	x	M	x
Maurice	M		M	
Mexique	M	x	M	x
Monaco	M		M	
Mongolie	M		M	x
Mozambique	M	x	M	x

ETATS	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ observateur	Participant	Membre/ observateur	Participant
Nauru	M		M	
Népal	M		M	x
Nicaragua	M		M	
Niger	M		M	x
Nigéria	M	x	M	x
Norvège	M	x	M	x
Nouvelle-Zélande	M	x	M	x
Oman	M		M	x
Ouganda	M	x	M	x
Pakistan	M		M	x
Panama	M	x	M	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	M		M	x
Paraguay	M		M	x
Pays-Bas	M		M	
Pérou	O	x	O	x
Philippines	M	x	M	x
Pologne	M	x	M	x
Portugal	M	x	M	x
Qatar	M		M	x
République arabe syrienne				
République centrafricaine	M		M	
République de Corée	M	x	M	x
République démocratique allemande	M	x	M	x
République démocratique populaire lao	M		M	
République dominicaine	M		M	
République populaire démocratique de Corée	M	x	M	x
RSS de Biélorussie	M		M	
RSS d'Ukraine	M	x	M	x
République-Unie de Tanzanie	M	x	M	x
Roumanie	M		M	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	O	x	O	x
Rwanda	M		M	
Saint-Christophe-et-Nevis	M		M	
Sainte-Lucie	M		M	
Saint-Marin				

ETATS	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ observateur	Participant	Membre/ observateur	Participant
Saint-Siège	O	x	O	x
Saint-Vincent-et-Grenadines	M		M	
Samoa	M		M	
Sao Tomé-et-Principe	M	x	M	x
<hr/>				
Sénégal	M	x	M	x
<hr/>				
Seychelles	M		M	
Sierra Leone	M	x	M	
Singapour	M		M	
Somalie	M	x	M	x
Soudan	M	x	M	x
<hr/>				
Sri Lanka	M	x	M	x
Suède	M	x	M	x
Suisse	M	x	M	x
Suriname	M		M	x
Swaziland	M	x	M	x
<hr/>				
Tchad	M		M	x
tchécoslovaquie	M	x	M	x
Thaïlande	M	x	M	x
Togo	M		M	
Tonga				
<hr/>				
Trinité-et-Tobago	M	x	M	x
Tunisie	M	x	M	x
Turquie				
Tuvalu	M		M	
Union des Républiques socialistes soviétiques	M	x	M	x
<hr/>				
Uruguay	M		M	x
Vanuatu	M		M	x
Venezuela	O	x	O	x
Viet Nam	M		M	x
Yémen	M		M	

Kingston b/
Membre/

New York c/
Membre/

AUTRES ENTITES

(conformément aux alinéas
b), c), d), e) et f) du
paragraphe 1 de
l'article 305)

Antilles néerlandaises	O		O	
Communauté économique européenne	M	x	M	x
Etats associés des Indes occidentales				
Iles Cook	M		M	
Namibie (Conseil des Nations Unies pour la)	M	x	M	x
Nioué	M		M	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	O		O	

MOUVEMENTS DE LIBERATION
NATIONALE

African National Congress

d'Afrique du Sud	O		O	
Organisation de libération de la Palestine	O	x	O	
Pan-Africanist Congress of				

Azania	O	x	O	
South West Africa People's Organization	O	x	O	
TOTAL MEMBRES	150	97	150	101

TOTAL, OBSERVATEURS	<u>15</u>	<u>9</u>	<u>15</u>	<u>7</u>
TOTAL GENERAL	<u>174</u>	<u>96</u>	<u>174</u>	<u>108</u>

B. Rapport de la cinquième session*

1. RAPPORT SUR LA CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE
DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL
INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

La Commission plénière

L'application de la résolution II

La Commission plénière a adopté la résolution II de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la

mer d'ici comme investigateurs plénières quatre Etats - Inde, France, Japon et Union

En décembre 1984, les quatre Etats - France, Inde, Japon et URSS - qui avaient soumis à la Commission préparatoire des demandes d'enregistrement en qualité d'investisseurs pionniers ont procédé à un échange de coordonnées. Ces Etats se sont réunis sur la base d'un calendrier qui avait été convenu à la session précédente de

préliminaires avant l'entrée en vigueur de la Convention. Enfin, les demandeurs potentiels de la qualité d'investisseurs pionniers ont obtenu le droit de bénéficier d'un traitement égal pour l'examen de leurs demandes d'enregistrement.

L'Accord de New York a ouvert la voie à l'enregistrement des investisseurs

devraient recevoir une certaine forme d'assistance. Certaines délégations ont
considéré qu'il n'y avait pas de différenciation

La Commission spéciale a préparé la mise en place du Tribunal international du

relatifs à l'accord de siège, à la lumière d'un document de travail du Secrétariat. La Commission spéciale a identifié les principaux problèmes qui se posent, a proposé des solutions appropriées et a pris connaissance des vues du pays hôte envisagé pour le siège du Tribunal, à savoir la République fédérale d'Allemagne. Ont également été

2. RAPPORT SUR LA REUNION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER, QUI S'EST TENUE A NEW YORK DU 27 JUILLET AU 21 AOUT 1987

La Commission plénière

L'application de la résolution II

La réunion a été marquée par deux événements importants. A la trente-huitième séance, le 17 août 1987, les participants ont célébré le vingtième anniversaire de l'initiative que Malte avait prise le 17 août 1967, en demandant de faire des fonds marins au-delà de la juridiction nationale une zone réservée aux intérêts de l'humanité.

Le même jour, le Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité

Enregistrement de l'Inde

La Commission préparatoire a pris la décision historique d'enregistrer l'Inde en tant que premier investisseur pionnier de la Zone internationale des fonds marins (LOS/PCN/94) en se fondant sur un rapport du Groupe d'experts techniques (LOS/PCN/BUR/R.1). Conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Inde s'est vu allouer un secteur de 150 000 kilomètres carrés dans la partie méridionale et centrale du bassin de l'océan Indien. Dans ce secteur, l'Inde a le droit exclusif de mener des activités devant aboutir à

l'exploitation de nodules polymétalliques. En même temps, la Commission a réservé dans la zone couverte par la demande de l'Inde un secteur de 150 000 kilomètres carrés pour une utilisation commerciale future basée sur ses futures exploitations

par l'Autorité internationale des fonds marins

L'élaboration des règles, règlements et procédures concernant les divers organes de l'Autorité

La Commission plénière a poursuivi l'examen du projet de règlement intérieur du

devrait figurer en bonne place dans les recommandations que la Commission spéciale adresserait à l'Autorité en ce qui concerne les mesures correctives à prendre en faveur des pays en développement producteurs terrestres affectés par la production de minéraux provenant des fonds marins. D'autres délégations ont soulevé un certain nombre de questions au sujet de l'applicabilité et de l'efficacité de dispositions antisubventions concernant l'exploitation minière des fonds marins du type de celles prises par le GATT. On s'est aussi demandé s'il était possible de prendre des

incitations ne devraient pas être laissées à la discrétion de l'Autorité mais que les

clairement définies à l'avance.

Selon d'autres déléguations, en revanche, l'octroi d'incitations financières ne pouvait être considéré comme créant des exceptions aux clauses financières du

C. Liste des documents de la cinquième session de la Commission préparatoire et de la réunion de New York

LOS/PCN/INF/2/Rev.2 Composition de la Commission préparatoire et membres du Bureau et de la commission de vérification des pouvoirs [14 septembre 1987]

LOS/PCN/INF/12 Délégations à la cinquième session, Kingston, Jamaïque, 30 mars-16 avril 1987 [13 avril 1987]

LOS/PCN/INF/13

Délégations à la cinquième session, Kingston, Jamaïque, 30 mars-16 avril 1987 [13 avril 1987]

New York, 27 juillet-21 août 1987
[19 août 1987]

LOS/PCN/INF/79 Ordre du jour provisoire [2 mars 1987]

LOS/PCN/80 Lettre datée du 9 février 1987, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le Président de la délégation de la République fédérale d'Allemagne [12 mars 1987]

LOS/PCN/81 Lettre datée du 10 mars 1987, adressée au Président de la

Commission préparatoire par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [24 mars 1987]

LOS/PCN/82 Lettre datée du 19 mars 1987, adressée au Président de la Commission préparatoire par les délégation de la France. de

LOS/PCN/94* Décision du Bureau relative à la demande d'enregistrement en
 qualité d'investisseur pionnier présentée par le
 Gouvernement indien conformément à la résolution II
 [9 octobre 1987]

LOS/PCN/94/Corr.1 Rectificatif
 [23 août 1987]

LOS/PCN/95 Lettre datée du 18 août 1987, adressée au Président de la
 Commission préparatoire par le Président du Groupe des 77
 [20 août 1987]

LOS/PCN/96 Décision adoptée par la Commission préparatoire à sa
 39e séance plénière, le 21 août 1987
 [1er septembre 1987]

~~préparatoire à la 33e séance plénière, le 20 mars 1987~~

[30 mars 1987]

LOS/PCN/L.43/Rev.1 Déclaration sur l'application de la résolution II faite par
 le ~~Président de la Commission préparatoire~~ à la 21e séance

plénière, le 10 avril 1987
[15 avril 1987]

LOS/PCN/L.44

Déclaration faite en séance plénière par le Président de la

préparatoire
[15 avril 1987]

LOS/PCN/L.49

Déclaration du Président par intérim de la Commission
préparatoire à la 37e séance plénière, tenue le 6 août 1987
[6 août 1987]

LOS/PCN/L.50

Déclaration faite en séance plénière par le Président de la

l'Autorité internationale des fonds marins
(LOS/PCN/WP.26/Rev.1).
Proposition de la délégation brésilienne

[10 août 1987]

LOS/PCN/WP.42

Amendement proposé au projet de règlement intérieur de
l'Autorité internationale des fonds marins
(LOS/PCN/WP.26/Rev.1).
Propositions des délégations des pays suivants : Allemagne

LOS/PCN/1988/CRP.18

Projet de décision du Bureau relative à la demande
d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier
présentée par le Gouvernement indien conformément à la

Résolution II

[17 août 1987]

Bureau

LOS/PCN/BUR/INF/R.1
(distribution

Partie officielle de la demande de l'Inde communiquée au
Bureau pour information avec le consentement du demandeur

LOS/PCN/BUR/R.1
(distribution

Rapport du Groupe d'experts techniques au Bureau de la
Commission préparatoire de l'Autorité internationale des

restreinte)

fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer
sur la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur
pionnier présentée par le Gouvernement indien conformément à
la résolution II de la troisième Conférence des
Nations Unies sur le droit de la mer
[10 août 1987]

LOS/PCN/SCN.1/WP.5/
Add.2

Informations relatives aux mesures économiques
internationales ou multilatérales actuelles pouvant

intéresser les travaux de la Commission spéciale 1.

Additif

Document d'information du Secrétariat
[2 mars 1987]

LOS/PCN/SCN.2/WP.12

Une entreprise de base.
Note du Secrétariat
[9 mars 1987]

LOS/PCN/SCN.2/WP.13

Questions relatives à la formation de personnel pour
l'Entreprise, conformément à la Convention des Nations Unies

Document de travail établi par un groupe de travail créé par
le Groupe de contact du Groupe des 77 pour les questions
concernant l'Entreprise (Bangladesh Brésil Cameroun)

[16 mars 1987]

LOS/PCN/SCN.2/WP.14/

La coentreprise internationale
Document présenté par la République de Colombie
[18 mars 1987]

LOS/PCN/SCN.2/WP.14
Add.1

Additif
[26 mars 1987]

Commission spéciale 3

LOS/PCN/SCN.2/WP.14/

Projet de règlement relatif à la prospection à

LOS/PCN/SCN.3/WP.11/
Corr.1

Rectificatif
[13 août 1987]

LOS/PCN/SCN.3/WP.12

Amendements proposés au projet de règlement relatif à la
prospection, à l'exploration et l'exploitation de gisements
de nodules polymétalliques dans la Zone

Propositions des délégations de l'Allemagne République

fédérale d', de la Belgique, de l'Italie, du Japon, des
Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord
[13 août 1987]

LOS/PCN/SCN.3/1987/
CORR 7

Texte de l'article 76 incorporant les corrections figurant

[8 avril 1987]

(Partie I)

droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne.
Etabli par le Secrétariat
[4 août 1987]

CRP.22

(LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Partie I).

IV. AUTRES

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime
(entre El Salvador et le Honduras)

Le Greffe de la Cour

La composition de la Cour le 8 mai 1987, lorsqu'elle a adopté la :

